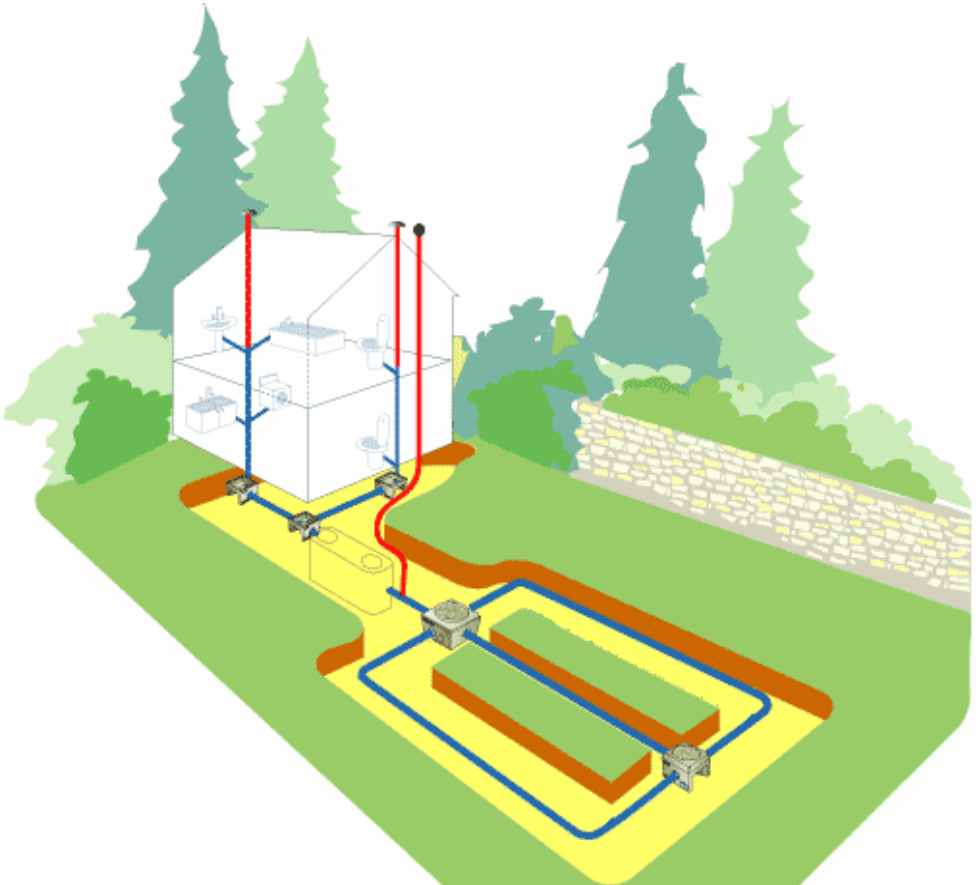




Guide d'entretien de votre assainissement non collectif



Introduction

Dans le cadre de sa mission pour la protection de l'environnement, la Communauté de Communes Sud Pays Basque a mis en place, depuis le 1er janvier 2006, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de contrôler les installations privées d'assainissement situées sur son territoire.

Ce service a pour mission de prendre en charge les différentes vérifications techniques des dispositifs d'assainissement neufs ou existants.

Ce service concerne tous les habitants de la Communauté de Communes disposant d'une installation d'assainissement individuelle.

Installations neuves :

Le SPANC est consulté pour toutes demandes d'urbanisme impliquant la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel (Certificat d'Urbanisme, Déclaration de Travaux et Permis de Construire).

Le SPANC peut également être consulté pour des travaux de réhabilitation ne nécessitant pas d'autorisation particulière.

Installations existantes :

La mission initiale du SPANC est de diagnostiquer l'ensemble du parc des assainissements individuels de la Communauté de Communes, afin d'informer les administrés sur la réglementation, de rédiger un rapport de visite et d'établir des plans.

Dans un second temps, le SPANC vérifiera tous les quatre ans, le bon état de fonctionnement de l'installation et la réalisation de l'entretien régulier.

Le SPANC a pris pour compétence facultative l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome. Il proposera aux particuliers des tarifs attractifs concernant l'entretien régulier (vidange fosse, bac à graisses...).

La Communauté de Communes Sud Pays Basque n'a pas le pouvoir de police de salubrité. Dans le cadre de nuisance sur le domaine public, c'est au Maire de la Commune qu'il appartient de faire cesser les nuisances.

Ce document est disponible sur le site www.ccs_pb.fr

Contexte législatif et réglementaire

Textes principaux :

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- Normes AFNOR : DTU 64-1 de mars 2007 : document technique fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome)
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 (J.O. n°132 du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces mêmes systèmes d'assainissement.
- Arrêté interministériel du 24 décembre 2003 (J.O. du 13 février 2004) complète l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Extraits des textes fondamentaux :

Arrêté interministériel du 6 mai 1996 : Article 5

« Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement ... Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire ... Au moins tous les quatre ans dans le cas de Fosse toutes eaux ou fosse septique. »

Code Général des Collectivités Territoriales : article L.2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser ... les pollutions de toute nature ... et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

Code de l'environnement : article L.216-6

« Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore ... sera puni d'une amende de 75 000€ et de 2 ans d'emprisonnement. »

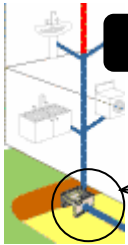
Adresses utiles : www.legifrance.gouv.fr
www.afnor.fr
www.ccs pb.fr
www.atanc64.com

Généralités

Votre système d'assainissement n'est pas raccordé au « tout à l'égout ». Il est dit « non collectif », « autonome » ou encore « individuel ». Il est composé de dispositifs qui assurent la collecte, le prétraitement, l'épuration puis l'infiltration ou le rejet de l'ensemble des eaux usées d'une habitation sur son propre terrain. Bien conçu et correctement entretenu, il permet d'éliminer près de 95% de pollution. Pour maintenir votre filière d'assainissement en bon état de fonctionnement le plus longtemps possible, un entretien régulier est nécessaire.

Ce guide détaille les différents équipements qui nécessitent un entretien régulier.

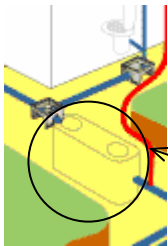
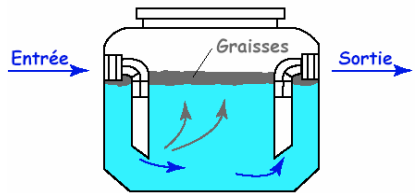
Equipements de prétraitement



BAC A GRAISSE

Vérifier l'absence de colmatage des canalisations amont et aval environ tous les 4 mois.
Ecrémer dès que nécessaire (2 à 3 fois par an en moyenne)

La vidange totale des boues déposées au fond et des graisses accumulées en surface est réalisée périodiquement (tous les ans). Nettoyer au jet et remettre en eau claire avant la remise en service. Ces opérations doivent systématiquement être effectuées lors des opérations de vidange de la fosse toutes eaux.



FOSSE TOUTES EAUX

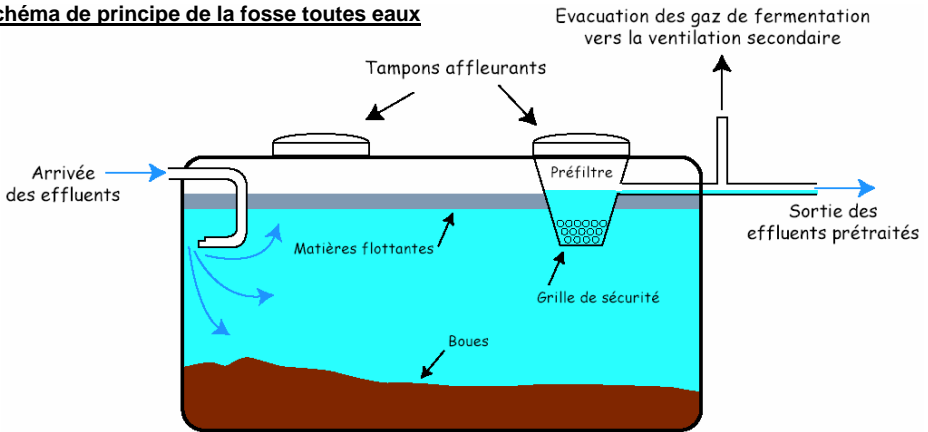
Faire effectuer obligatoirement une vidange tous les quatre ans. La fréquence des vidanges peut être ajustée en fonction de l'intensité de l'utilisation.

Toute opération de vidange ne peut être réalisée que par un entrepreneur spécialisé. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entrepreneur est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : son nom ou raison sociale et son adresse, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Vérifier le bon fonctionnement des ventilations.

Schéma de principe de la fosse toutes eaux



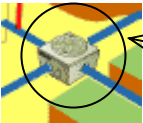
PREFILTRE

Vérifier **tous les 6 mois** environ l'absence de dépôt sur les matériaux filtrants.

En cas de mauvais fonctionnement ou lors des vidanges de la fosse et dans tous les cas au moins **tous les 2 ans** : nettoyer au jet d'eau la masse filtrante ou la remplacer si besoin.

Le préfiltre doit être nettoyé en retirant le matériau filtrant pour ne pas envoyer dans le dispositif de traitement tous les résidus préalablement retenus.

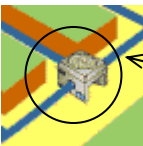
Equipements de traitement



REGARD DE REPARTITION

Il se situe à l'entrée du traitement et permet de bien disperser les effluents afin d'optimiser leur épuration.

A **nettoyer 1 à 2 fois par an** : enlever les matières qui se déposent dans le fond du regard puis rincer à l'eau claire.



REGARD DE BOUCLAGE

Il se situe en fin de traitement pour les filières non drainées (tranchées d'infiltration, terre...)

Il permet de vérifier la bonne infiltration des eaux à traiter dans le sol. Le fait d'avoir de l'eau à cet endroit est la preuve d'une mauvaise infiltration des eaux dans le sol, et, dans ce cas n'hésitez pas à contacter le SPANC.

REGARD DE COLLECTE

Il se situe en fin de traitement pour les filières drainées (filtre à sable vertical...), avec un rejet des eaux traitées vers un exutoire (fossé, ruisseau..)

Vérifier régulièrement le bon écoulement des eaux traitées : elles doivent être claires. Si ce n'est pas le cas, contacter le SPANC.

L'ensemble de ces points est vérifié lors du contrôle de fonctionnement effectué par le SPANC.

Consignes d'utilisation

LA FOSSE TOUTES EAUX

Afin d'éviter tout dysfonctionnement ou colmatage de la fosse toutes eaux, **il ne faut pas verser** :

- Les eaux de pluie et de piscine, qui mettent en charge le système et perturbent l'activité bactérienne.
- Les produits dont les étiquettes portent la mention « inflammable » tels que l'acétone, le white spirit, l'essence, les produits dégraissants, qui arrêtent la fermentation indispensable au bon fonctionnement.
- Les huiles de vidanges ou friture qui figent et colmatent les tuyaux à l'entrée du système. Nettoyer les ustensiles de cuisines avant lavage et jeter la graisse à la poubelle. Les huiles seront déposées à la déchetterie.
- Les objets plastiques ou non biodégradables tels que les emballages, protections hygiéniques... qui colmatent le système en sortie.
- Les médicaments et produits chlorés qui stoppent la production de bactéries.

L'UNITE DE TRAITEMENT

Sur la zone d'épandage, **il ne faut pas** :

- Stationner, circuler et stocker des charges lourdes.
- Cultiver pour éviter l'obstruction des drains par les racines.
- Planter de la végétation avec des racines importantes à moins de 3 m du dispositif.
- Bétonner la zone ou mettre en place un bitume.

Coordonnées de l'installation

Numéro de l'installation :

Références cadastrales :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune de :

Téléphone :

E-mail :

Description de la filière installée

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Entretien périodique

Date	Opérations	Intervenant agréé Nom / Raison Sociale / Adresse

Volume Vidange	Type de déchets	Devenir lieu d'élimination

Travaux et Réparations

Date	Opérations Réalisées	Intervenants	Visa Contrôle Service Assainissement

Adresses utiles

SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Tel : 05 59 48 30 85 – Fax : 05 59 48 34 07 – www.ccs pb.fr

Contact : environnement@ccspb.fr

Vidanges :

Nom Tel :

Nom Tel :

Réparations – Entretien :

Nom Tel :

Nom Tel :

Nom Tel :

Autres numéros utiles :

Nom Tel :

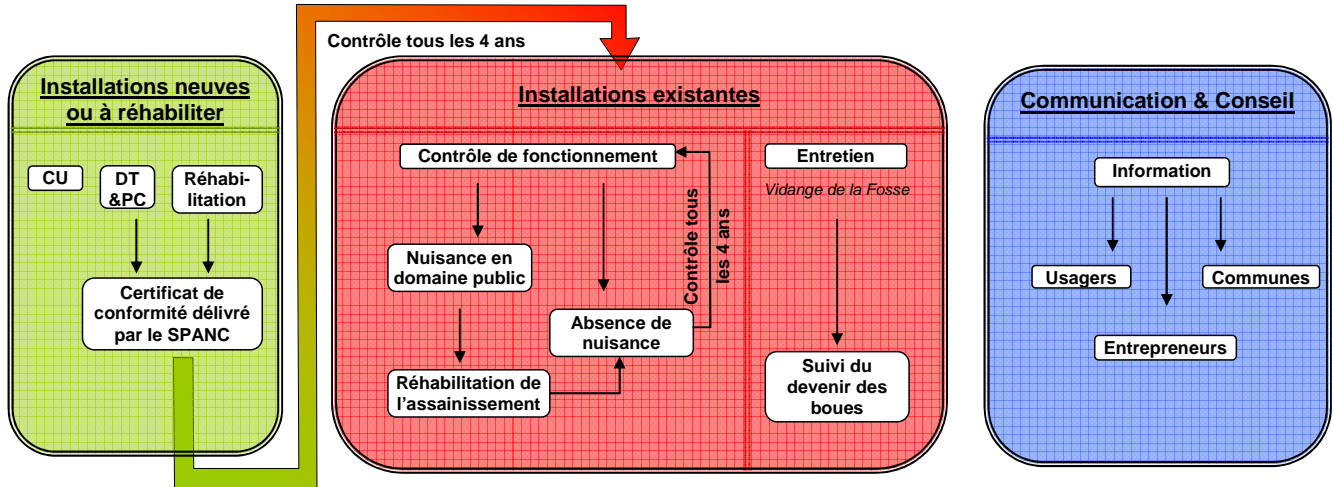
Nom Tel :

Nom Tel :

Nom Tel :

Nom Tel :

Les missions du SPANC



CU : Certificat d'Urbanisme
PC : Permis de Construire
DT : Déclaration de Travaux